

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1992)

Rubrik: Novembre 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Cour suprême du canton de Berne
arrête:

I.

Le règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne du 23 février 1987 (RSB 162.11) est modifié comme suit:

Présidence
des sections
et des chambres

Art.3 ¹ Un membre de la Cour suprême ne peut être simultanément président de deux sections ou de deux chambres. Font exception le cumul de la présidence de la Chambre d'accusation avec celle d'une chambre pénale ou de la présidence du plenum d'une section avec celle de l'une des chambres civiles ou pénales qui la composent.

² Inchangé.

Composition de
la section civile
et de la
section pénale

Art.3a (nouveau) La section civile comprend les membres de la Cour d'appel et les membres juristes du Tribunal de commerce; la section pénale comprend les membres des chambres pénales et des chambres criminelles ainsi que le président de la Cour de cassation.

Décisions
du plenum

Art.4 ¹ Le plenum prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, celui du président compris. En cas d'égalité des suffrages lors d'une élection, il est procédé par tirage au sort; le président tranche dans les autres cas. Les suffrages blancs ou nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

² Le vote se déroule à scrutin secret lorsque plusieurs candidats sont proposés à une élection à laquelle doit procéder la Cour suprême. Le vice-président de la Cour suprême est élu à scrutin secret.

³ Un second tour est organisé pour les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

⁴ L'ancienneté ne confère aucun privilège.

Direction

Art.5 ¹La Direction de la Cour suprême est assurée par le président, le vice-président, le président de la section civile et celui de la section pénale. Le greffier de la Cour suprême et le chef des services centraux assistent aux séances avec voix consultative.

² Les compétences suivantes ressortissent à la Direction:

- a* traiter les affaires concernant l'administration de la justice en général;
- b* traiter les affaires ayant trait à la jurisprudence de la Cour suprême en tant qu'instance supérieure, à moins qu'elles ne ressortissent à la compétences des sections ou des chambres;
- c* répartir les affaires, à moins que cette compétence ne ressortisse aux sections (art. 12);
- d* traiter les affaires concernant le personnel;
- e* engager et nommer le chef des services centraux, engager les greffiers de chambre et les employés de chancellerie;
- f* traiter les questions ayant trait à l'information et à la représentation;
- g* traiter les questions de législation;
- h* prendre les décisions urgentes de la Cour suprême;
- i* rédiger le rapport de gestion;
- k* traiter les questions ayant trait aux locaux, à l'administration et à l'organisation et décider l'engagement des crédits;
- l* nommer les délégués et les commissions chargés de traiter certaines affaires limitées à raison du temps et de la matière;
- m* exécuter les autres tâches que lui attribue le plenum.

³ Les compétences du greffier de la Cour suprême et du chef des services centraux au sens du règlement du 16 septembre 1982 sur les attributions du greffier de la Cour suprême, du chef des services centraux, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême sont réservées.

⁴ Le président de la Cour suprême dirige les séances de la Direction.

⁵ Lorsque le président d'une section ne peut pas participer à une séance de la Direction, il délègue un membre de sa section en lui donnant les instructions nécessaires.

⁶ (nouveau) Le quorum est atteint lorsque trois membres au moins sont présents. La Direction prend ses décisions conformément à l'article 4, 1^{er} alinéa.

⁷ (nouveau) Le greffier de la Cour suprême tient le procès-verbal. Il l'adresse aux membres de la Cour suprême pour information.

Bureau de la Direction

Art.6 ¹Le président et le vice-président de la Cour suprême forment le Bureau de la Direction. Ils font au besoin appel au greffier

de la Cour suprême et/ou au chef des services centraux qui, en pareil cas, ont voix consultative.

² Le Bureau prépare les séances de la Direction. Il se réunit sous la direction du président de la Cour suprême au minimum deux fois par mois à cette fin et aux fins d'échange d'informations.

³ Un procès-verbal est dressé au besoin.

Président et
vice-président

- Art. 6a** (nouveau) ¹Il incombe au président
- a* de représenter la Cour suprême;
 - b* d'exécuter les tâches que la loi et le décret lui impartissent;
 - c* de faire appliquer les décisions du plenum et de la Direction qui relèvent de son domaine d'attributions et d'en surveiller l'application;
 - d* d'assurer la coordination avec le Grand Conseil et ses commissions et avec le Conseil-exécutif et ses Directions;
 - e* d'assurer la liaison avec les tribunaux du canton de Berne et avec les tribunaux cantonaux des autres cantons;
 - f* d'assurer la liaison avec la Fédération Suisse des Avocats et avec l'Association bernoise des avocats;
 - g* de superviser l'information fournie aux tiers et les procédures de consultation;
 - h* de diriger les séances du plenum, de la Direction et du Bureau et de préparer les affaires à traiter;
 - i* de remplacer le vice-président.
- ² Il incombe au vice-président
- a* d'assurer la surveillance des affaires administratives de la Cour suprême (personnel, comptabilité, locaux, informatique, etc.);
 - b* de faire appliquer les décisions du plenum et de la Direction qui relèvent de son domaine d'attributions et d'en surveiller l'application;
 - c* de veiller à la formation, dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux sections;
 - d* d'assurer la sécurité;
 - e* de superviser la circulation de l'information au sein de la Cour suprême;
 - f* de remplacer le président.

Commission de
surveillance
des tribunaux

Art. 8 ¹Après avoir composé ses chambres et ses sections, la Cour suprême désigne une commission de cinq membres chargée de la surveillance des autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire (art. 7 LOJ). Le président ou le vice-président de la Cour suprême en sont membres d'office.

^{2 à 4} Inchangés.

Remplacement

Art. 9 ¹Inchangé.

² La Direction règle les remplacements d'une certaine durée.

Vacances

Art. 11 ¹Chaque section et chaque chambre fixe les vacances de ses membres. Le président de la section ou de la chambre est tenu de veiller à ce que la bonne marche des affaires ne soit pas entravée par l'absence d'un membre; en cas de besoin, il fait appel à des suppléants.

² (nouveau) La Direction tient le plan des vacances des membres de la Cour suprême.

Répartition
des affaires

Art. 12 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le président et le vice-président de la Cour suprême, les membres de l'autorité cantonale de surveillance des offices des poursuites et faillites et les membres de la chambre d'accusation seront déchargés dans une juste mesure d'une partie de leurs affaires.

Parties et
mandataires

Art. 20 Les avocats sont tenus de participer aux débats en tenue foncée. Les exceptions prévues à l'article 15 leur sont aussi applicables.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 2 novembre 1992

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Blumenstein*
le greffier: *Sterchi*

**Règlement sur les attributions du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême
(Modification)**

*La Cour suprême du canton de Berne
arrête:*

I.

Le règlement du 16 septembre 1982 sur les attributions du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême (RSB 162.22) est modifié comme suit:

Titre:

Règlement sur les attributions du greffier de la Cour suprême, du chef des services centraux, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême

A. Le greffier
de la Cour
suprême

Art. 3 Le greffier de la Cour suprême tient ordinairement le procès-verbal des audiences de la Cour suprême, du plenum de la Cour d'appel, de la Cour de cassation, de la Chambre disciplinaire, de la Chambre des avocats, de la Direction et, de cas en cas, des chambres civiles et des chambres pénales.

Art. 4 Le greffier de la Cour suprême assure le secrétariat de la Cour suprême, de la Cour de cassation, de la Chambre disciplinaire, de la Commission des examens d'avocat et de la Commission de surveillance des tribunaux de district. En règle générale, il est aussi secrétaire de la Chambre des avocats.

Art. 5 ¹ Le greffier de la Cour suprême surveille l'activité des greffiers de chambre, répartit leur travail et règle les remplacements; si ces derniers sont de longue durée, il se conforme aux instructions de la Direction.

² Il est responsable de la gestion et de l'organisation de la bibliothèque et assure les contacts avec les revues spécialisées et les médias.

Art. 6 Le greffier de la Cour suprême prépare l'engagement des greffiers de chambre et nomme les employés de chancellerie sur proposition de la Direction (art. 17, 2^e al. LOJ).

Art. 7 ¹La Cour suprême désigne le remplaçant ordinaire du greffier de la Cour suprême parmi les greffiers de chambre.

² Le président de la Cour suprême charge un autre greffier de chambre d'assurer le remplacement si le greffier de la Cour suprême et son remplaçant ordinaire sont empêchés.

B. Le chef des services centraux

Art. 8 Le chef des services centraux (CSC) exerce les fonctions de chef de la chancellerie et de chef du personnel de la Cour suprême. Il surveille l'activité des employés de chancellerie, de l'huissier et du planton et tient le contrôle de toutes les absences. Il peut rédiger des cahiers des charges pour les employés de chancellerie, d'entente avec le président de la section concernée. Il est responsable de la chancellerie, de la comptabilité et des finances, de l'informatique, des archives, de la sécurité et de la coopération administrative avec la Direction de la justice.

Art. 9 Le chef des services centraux prépare l'engagement des employés de chancellerie. Il désigne un chef pour chaque chancellerie.

Art. 10 ¹Le chef des services centraux a la compétence d'autoriser les vacances et les congés du planton, de l'huissier, des employés de chancellerie et, d'entente avec le greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre. Il tient compte des besoins du service.

² Il dresse le plan annuel des vacances d'entente avec le vice-président de la Cour suprême.

Art. 10a (nouveau) Le chef des services centraux règle le remplacement des employés de chancellerie, de l'huissier et du planton. S'il s'agit d'un remplacement de longue durée, il consulte le président de la section ou de la chambre concernée ou se conforme aux instructions de la Direction.

Art. 10b (nouveau) ¹Le chef des services centraux a la compétence d'engager des dépenses pour l'acquisition de mobilier et pour des réparations, jusqu'à concurrence de 3000 francs par objet.

² Il informe la Direction des décisions qu'il a prises dès que l'occasion s'en présente.

³ Il soumet une proposition à la Direction quand il s'agit d'engager des dépenses dont le montant dépasse sa compétence, de trancher des questions de planification ou de construction ou d'attribuer les locaux.

C. Greffiers
de chambre

Art. 10c (nouveau) Le chef des services centraux désigne lui-même son remplaçant.

Art. 11 ¹«du greffier de la Cour suprême» est remplacé par «de la Direction».

² Inchangé.

Art. 12 ¹Inchangé.

² «article 8» est remplacé par «article 5»

³ Inchangé.

Art. 15 Abrogé.

Art. 17 ¹La Direction attribue les secrétariats aux greffiers de chambre.

² Les greffiers de chambre qui ne sont pas assignés de manière fixe, conformément aux articles 11 à 16, à une section ou à une chambre, de même que ceux dont le temps de travail n'est pas totalement absorbé par les fonctions qui leur sont attribuées de manière fixe (art. 13 et 14), sont chargés, en qualité de remplaçant ou d'auxiliaire, des tâches de secrétariat auprès des différentes sections et chambres.

³ «article 8» est remplacé par «article 5».

⁴ Inchangé.

Art. 19 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «greffier de la Cour suprême» est remplacé par «chef des services centraux».

Art. 20 ¹Inchangé.

² «greffier de la Cour suprême» est remplacé par «chef des services centraux».

³ Inchangé.

Art. 21 «greffier de la Cour suprême» est remplacé par «chef des services centraux».

Art. 22 «conférence des présidents» est remplacé par «Direction».

II.

Disposition
transitoire

1. Le greffier de la Cour suprême exerce les fonctions du chef des services centraux jusqu'à ce que ce dernier ait été engagé.

Entrée en vigueur

2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 2 novembre 1992

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Blumenstein*
le greffier: *Sterchi*

4
novembre
1992

Arrêté du Grand Conseil concernant le plan des sessions de 1994

I.

Vu l'article 13 de la loi sur le Grand Conseil et l'article 32 du règlement du Grand Conseil, le Grand Conseil, après avoir entendu le Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents, arrête le plan des sessions de 1994:

| | |
|-----------------------|---------------------|
| Session de janvier: | 17–27 janvier 1994 |
| Session de mars: | 14–24 mars 1994 |
| Session de juin: | 6–16 juin 1994 * |
| Session de septembre: | 5–15 septembre 1994 |
| Session de novembre: | 7–17 novembre 1994 |
| Réserve: | 5– 8 décembre 1994 |

* (dont deux jours pour la constitution à proprement parler)

II.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

Berne, 4 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif est modifié comme suit:

Art. 4 En vue de planifier, de coordonner et de préparer certaines affaires ressortissant à plusieurs Directions, le Conseil-exécutif peut nommer des délégations spéciales comprenant au maximum trois de ses membres.

Art. 6 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ En cas de catastrophe, le quorum est régi par les dispositions de la loi sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne.

⁵ Inchangé.

Art. 7 Le titre marginal «Motifs d'incapacité et de récusation» est remplacé par «Récusation».

Art. 21 ¹ Les affaires à préparer pour le Conseil-exécutif ou à liquider directement sont réparties entre la Chancellerie d'Etat et les Directions suivantes:

- a* Direction de l'économie publique,
- b* Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
- c* Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
- d* Direction de la police et des affaires militaires,
- e* Direction des finances,
- f* Direction de l'instruction publique,
- g* Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

² L'organisation de la Chancellerie d'Etat et des Directions, de même que l'attribution des tâches aux unités d'organisation, sont définies par voie de décret.

³ La législation détermine les affaires que liquident la Chancellerie d'Etat et les Directions.

⁴ La Chancellerie d'Etat et les Directions représentent le Conseil-exécutif dans les procédures de recours devant les tribunaux cantonaux et fédéraux.

Art. 24 Abrogé.

II.

Le décret du 22 avril 1991 portant modification du décret concernant l'organisation du Conseil-exécutif est abrogé.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. L'entrée en vigueur des différentes modifications peut être échelonnée.

Bern, 4 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 4559 du 9 décembre 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 à l'exception de l'article 21,
1^{er} alinéa, lettre *c*.

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 20 février 1925 concernant la surveillance des fondations est modifiée comme suit:

Art. 12 ¹Les autorités de surveillance percevront à l'intention de l'Etat ou des communes les émoluments suivants de la part de toutes les fondations classiques qui, conformément à l'article 84, 1^{er} alinéa CCS, sont placées sous la surveillance d'une corporation publique bernoise de même que de la part de toutes les institutions de prévoyance qui, conformément à l'article 61, 1^{er} alinéa LPP, sont placées sous la surveillance de l'Office de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations du canton de Berne:

a Pour l'exercice de la surveillance

aa Lors de l'approbation des comptes annuels, l'émolument annuel de base prélevé pour une fortune brute (sans valeurs de rachat d'assurances)

| | | | |
|------------------|-------------------|---------|--------------|
| ne dépassant pas | 100 000 francs | sera de | 100 francs |
| ne dépassant pas | 200 000 francs | sera de | 200 francs |
| ne dépassant pas | 500 000 francs | sera de | 400 francs |
| ne dépassant pas | 1 000 000 francs | sera de | 500 francs |
| ne dépassant pas | 5 000 000 francs | sera de | 600 francs |
| ne dépassant pas | 10 000 000 francs | sera de | 900 francs |
| ne dépassant pas | 20 000 000 francs | sera de | 1300 francs |
| supérieure à | 20 000 000 francs | sera de | 1500 francs. |

bb Le supplément prélevé pour les primes d'assurances versées par les institutions de prévoyance en faveur des destinataires

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| ne dépassant pas 100 000 francs | sera de 100 francs |
| ne dépassant pas 500 000 francs | sera de 200 francs |
| supérieures à 500 000 francs | sera de 300 francs. |

| | |
|--|------------------------|
| <i>b</i> Pour la reprise de la surveillance d'une nouvelle fondation ou d'une nouvelle institution de prévoyance ou pour le transfert de la surveillance à une autre autorité | fr. de 50.— à 300.— |
| <i>c</i> Pour la révision partielle ou totale d'un acte de fondation et l'examen d'un règlement | de 50.— à 1000.— |
| <i>d</i> Pour la dissolution d'une fondation ou d'une institution de prévoyance | de 200.— à 2000.— |
| <i>e</i> Pour l'inscription au Registre de la prévoyance professionnelle | 400.— |
| <i>f</i> Pour la radiation du Registre de la prévoyance professionnelle et l'approbation du rapport final | de 400.— à 2000.— |
| <i>g</i> Pour annoncer un employeur à l'institution suppléative | de 50.— à 200.— |
| <i>h</i> Pour les autres décisions | de 50.— à 2000.— |
| <i>i</i> Mesures de droit de surveillance par heure consacrée, les émoluments devant être calculés en fonction du temps utilisé par le responsable et de ses connaissances spécialisées. | de 50.— à 150.— |

² Les fondations classiques sont exonérées de la totalité ou d'une partie de l'émolument annuel de base si elles sont subventionnées pour une part prépondérante par la Confédération, les cantons ou les communes.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 4 novembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

9
novembre
1992

**Décret
fixant les émoluments en matière pénale
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 9 novembre 1983 fixant les émoluments en matière pénale est modifié comme suit:

Art. 5 ¹Un émolumant de cinq à quinze francs par page (format normal A4) sera perçu pour les extraits, copies ou autres pièces semblables; l'émolumant plein sera perçu pour toute page commençée.

² Les émoluments de chancellerie pour les photocopies sont fixés par la Direction des finances.

Art. 6 Il sera perçu de 10 à 80 francs pour les demandes de renseignements et la communication du dossier aux sociétés d'assurance.

Art. 8 ¹Il sera perçu de 200 à 4500 francs pour la conduite d'une instruction.

² Il sera perçu un émolumant pouvant s'élever jusqu'à 26 000 francs pour les instructions conduites par le service des juges d'instruction spéciaux.

³ Il sera perçu un émolumant pouvant s'élever jusqu'à 40 000 francs pour les instructions auxquelles collaborent les réviseurs du service des juges d'instruction spéciaux.

⁴ Inchangé.

Art. 9 ¹En procédure de mandat de répression, l'émolumant est de 10 à 100 francs.

² Si le mandat de répression est précédé d'une procédure probatoire (levée de plans, photographies du service d'identification ou du groupe-accidents, expertises judiciaires ou auditions de témoins, etc.) ou si l'opposition n'est retirée qu'après une administration de

preuves, les frais de cette procédure seront portés séparément en compte par 25 à 260 francs.

Art. 10 ¹ L'émolument sera de 40 à 250 francs dans la procédure conduite en vertu des articles 226 et 227 CPP, si toutefois le prévenu reconnaît le bien-fondé de la dénonciation et se soumet immédiatement au jugement.

² Si le jugement sans débat est précédé d'une administration de preuves au sens de l'article 9, 2^e alinéa, il sera perçu pour cette administration de preuves de 40 à 250 francs.

Art. 11 ¹ Pour débattre et vider l'affaire par décision sur question préjudiciale ou incidente, l'émolument forfaitaire est,

| | | |
|--|-----|-----------------|
| – dans les affaires ressortissant au juge unique, de | fr. | 25.— à 250.— |
| – dans les affaires ressortissant au Tribunal de district, de | | 45.— à 450.— |
| – dans les affaires ressortissant à la Chambre pénale, de | | 45.— à 1 100.— |
| – dans les affaires ressortissant à la Chambre criminelle, de | | 45.— à 1 100.— |
| – dans les affaires ressortissant à la Cour d'assises, de | | 45.— à 1 100.— |
| – dans les affaires ressortissant au Tribunal pénal économique, de | | 200.— à 5 000.— |

² Pour débattre et juger au fond, l'émolument forfaitaire est,

| | |
|---|--------------------|
| – dans les affaires ressortissant au juge unique, de | 170.— à 1 700.— |
| Dans les cas occasionnant peu de frais, le juge peut réduire l'émolument minimal au plus de moitié. | |
| – dans les affaires ressortissant au Tribunal de district, de | 220.— à 3 400.— |
| – dans les affaires ressortissant à la Chambre pénale, de | 220.— à 3 400.— |
| – dans les affaires ressortissant à la Chambre criminelle, de | 260.— à 8 500.— |
| – dans les affaires ressortissant à la Cour d'assises, de | 650.— à 13 700.— |
| – dans les affaires ressortissant au Tribunal pénal économique, de | 2 600.— à 26 000.— |

³ Inchangé.

Art. 12 Pour les décisions et arrêts de la Cour de cassation, l'émolument est de 220 à 3400 francs.

Art. 13 Pour les ordonnances, décisions et arrêts de la Chambre d'accusation, l'émolument est de 120 à 1200 francs.

Art. 14 ¹Il sera perçu un émolument de 30 à 600 francs pour les décisions de fixation de for du procureur général.

² Inchangé.

³ L'émolument pour un acte d'accusation est de 130 à 2000 francs. Il sera fixé par l'autorité appelée à statuer, sur proposition du procureur d'arrondissement.

⁴ Dans les cas où le Code de procédure pénale prescrit une proposition écrite du Ministère public ou si celle-ci intervient de par la loi, l'émolument sera de 25 à 520 francs. Le montant est proposé au tribunal compétent par le Ministère public.

Art. 15 ¹Il sera payé à tout témoin une indemnité fixée selon les principes suivants:

a Indemnité de comparution: 10 à 20 francs, si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour et 20 à 35 francs s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de 15 ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités.

b Perte de gain: la perte de gain subie par un témoin peut être compensée à raison de 195 francs au maximum par jour.

c et d Inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 16 ¹Il sera payé à tout expert des honoraires de 40 à 6500 francs.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 17 ¹Tout traducteur a droit, pour une mise à contribution allant jusqu'à une demi-journée, à des honoraires de 40 à 195 francs.

² Pour les traductions écrites, il sera payé une même indemnité plus 6 francs par page d'écriture.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 9 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 4333 du 18 novembre 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

9
novembre
1992

**Décret
sur les honoraires des avocats
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit:

Art. 17 ¹L'avocat désigné d'office dans les procédures de droit civil, de droit pénal ou de droit administratif, touche de la caisse de l'Etat, pour son travail, les deux tiers des honoraires fixés selon le présent tarif et tous suppléments éventuels prévus par le présent décret, y compris les démarches entreprises pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite.

² Inchangé.

II.

1. Les indemnités des avocats désignés d'office sont régies par l'ancien droit pour les prestations qui auront été fournies avant l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 9 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 4333 du 18 novembre 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail est modifié comme suit:

Art.57 ¹Les frais du tribunal du travail, y compris les indemnités à verser aux avocats chargés de l'assistance judiciaire, seront supportés à raison de 45 pour cent par l'Etat et de 55 pour cent par les communes.

^{2 et 3}Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 9 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

9
novembre
1992

**Décret
sur le nombre des greffiers et greffières de chambre
à la Cour suprême**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, chiffre 14 de la Constitution cantonale et l'article 16 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Nombre

Article premier Le nombre des greffiers et greffières de chambre à la Cour suprême est de 20 au maximum.

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 2 Le décret du 17 novembre 1981 portant augmentation du nombre des greffiers de chambre de la Cour suprême est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 9 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 76a et 76b, 2^e et 6^e alinéas de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et l'article 26, 1^{er} alinéa de la loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants,

sur proposition de la Direction de la justice,
décrète:

Arrondissements
des tribunaux
des mineurs

Article premier ¹Le territoire cantonal est divisé en arrondissements constitués comme suit:

1. l'Oberland, avec siège du tribunal à Spiez, comprenant les districts de Frutigen, d'Interlaken, du Bas-Simmental, de l'Oberhasli, du Haut-Simmental, de Gessenay et de Thoune;
2. Berne-Mittelland, avec siège du tribunal à Berne, comprenant le cercle électoral de Berne-Campagne (sans la commune municipale de Köniz) ainsi que les districts de Konolfingen, Laupen, Schwarzenbourg et Seftigen;
3. Berne-Ville, avec siège du tribunal à Berne, comprenant les communes municipales de Berne et de Köniz;
4. l'Emmental-Haute-Argovie, avec siège du tribunal à Berthoud, comprenant les districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen;
5. le Seeland, avec siège du tribunal à Bienne, comprenant les districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Laufon et de Nidau;
6. le Jura bernois, avec siège du tribunal à Moutier, comprenant les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

² Les tribunaux des mineurs peuvent également tenir leurs séances au siège des tribunaux de district.

Organisation
des tribunaux
des mineurs
a En général

Art. 2 ¹En tant qu'organisation générale, le tribunal des mineurs se compose

1. *a* d'un président ou d'une présidente du tribunal des mineurs,
b de quatre juges spécialisés à fonction accessoire,
c du président ou de la présidente et d'un membre du tribunal de district compétent à raison du lieu,
2. d'un adjoint ou d'une adjointe,

3. du personnel de chancellerie,
4. du service social.

² Le Conseil-exécutif fixe le taux d'occupation des adjoints ou adjointes.

³ Le taux d'occupation du président ou de la présidente du tribunal des mineurs de l'arrondissement du Jura bernois est fixé à 50 pour cent.

Le tribunal
des mineurs
du Seeland
en particulier

Art. 3 ¹Le président ou la présidente du tribunal des mineurs de l'arrondissement du Jura bernois est en même temps le président ou la présidente du tribunal des mineurs du Seeland pour les affaires de langue française. La chambre pénale compétente de la Cour suprême fixe la répartition des affaires par voie de règlement.

² Les juges spécialisés sont au nombre de six. Deux d'entre eux doivent être de langue maternelle française.

Conditions
d'éligibilité
a Du président ou
de la présidente
du tribunal
des mineurs

Art. 4 Est éligible comme président ou présidente du tribunal des mineurs tout citoyen ou toute citoyenne suisse qui possède le brevet bernois d'avocat ou de notaire ou qui justifie d'une autre formation juridique complète acquise dans une université.

b Des juges
spécialisés

Art. 5 Est éligible comme juge spécialisé(e) tout citoyen ou toute citoyenne suisse ayant le droit de vote, dont le domicile se trouve dans l'arrondissement du tribunal et qui justifie d'une formation suffisante ou d'une activité couronnée de succès dans le domaine du droit pénal des mineurs ou dans l'éducation et la sauvegarde des mineurs.

c De l'adjoint
ou de l'adjointe

Art. 6 Est éligible comme adjoint ou adjointe du tribunal des mineurs, tout citoyen ou toute citoyenne suisse justifiant d'une formation ou d'une activité, longue et couronnée de succès, dans le domaine du droit, de l'administration ou de l'éducation et de la sauvegarde des mineurs.

Préparation
des élections

Art. 7 ¹La Direction de la justice prépare à l'intention de l'autorité électorale compétente les élections que prévoit la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM).

² La Direction de la justice soumet à l'autorité électorale la liste des candidats et candidates, accompagnée de ses propositions d'élection, qui n'ont pas un caractère obligatoire. Le Conseil-exécutif fait des propositions d'élection dans les cas où le Grand Conseil est l'autorité électorale.

Entrée en fonction
au tribunal dans
la composition
de cinq juges

Art. 8 ¹ Au début de la période de fonctions, le tribunal collégial ordinaire de première instance défini dans la loi sur l'organisation judiciaire élit celui ou celle de ses membres qui fera partie du tribunal des mineurs; il peut désigner en même temps un suppléant ou une suppléante.

² S'il existe plusieurs tribunaux collégiaux, le président ou la présidente du tribunal compétent en matière pénale et celui ou celle des juges que ce tribunal désigne parmi ses membres siègent au tribunal des mineurs.

³ Si plusieurs présidents ou présidentes du tribunal sont en fonction en matière pénale, ils ou elles règlent de manière indépendante au début de la période l'entrée en fonction au tribunal des mineurs. Le président ou la présidente de la Cour suprême tranche en cas de désaccord.

Résidence
de service
des procureurs
et procureures
des mineurs
Abrogation d'un
texte législatif

Art. 9 La Cour suprême fixe la résidence de service des procureurs et procureures des mineurs.

Art. 10 Le décret du 18 mai 1972 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs délinquants est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 10 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

10
novembre
1992

**Décret
sur les redevances et les émoluments dus pour
l'utilisation des eaux (DRE)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 2 septembre 1968 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux est modifié comme suit:

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Passé le délai de 30 jours à partir de la facturation, il est dû un intérêt moratoire correspondant à celui qui est applicable aux impôts de l'Etat.

Taux applicables
aux droits
d'eau d'usage

Art. 20 ¹ La taxe annuelle pour les droits d'eau d'usage est fixée comme suit:

a prélèvement d'eau souterraine destiné aux usages suivants:

| | |
|--|-------|
| catégorie A: alimentation en eau potable | fr. |
| taxe de droit d'eau par litre/minute | 7.— |
| taxe d'utilisation d'eau par mètre cube | 0.04 |
| catégorie B: industrie et artisanat | |
| taxe de droit d'eau par litre/minute | 10.— |
| taxe d'utilisation d'eau par mètre cube | 0.05 |
| catégorie C: eau de refroidissement | |
| taxe de droit d'eau par mégajoule/heure... | 2.— |
| taxe d'utilisation d'eau par gigajoule | 0.40 |
| catégorie D: pompes à chaleur | |
| taxe de droit d'eau par litre/minute | 1.— |
| taxe d'utilisation d'eau par mètre cube | 0.005 |
| catégorie E: arrosage ou irrigation | |
| taxe d'eau par hectare | 80.— |
| catégorie F: piscines, établissements de pisciculture, bassins d'ornement et autres objets similaires | |
| taxe d'eau par litre/minute | 6.— |

b inchangée.

² La taxe d'eau annuelle est dans tous les cas de 40 francs au minimum.

³ Abrogé.

Art. 22 ¹ Inchangé.

² (nouveau) La Direction compétente peut, pour l'année en cours, majorer de la moitié au plus le taux applicable à des concessionnaires dont la consommation d'eau a subi, par rapport à l'année précédente, une augmentation injustifiée objectivement et disproportionnée.

Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4.

Octroi

Art. 27 ¹ La redevance unique pour l'octroi d'une concession d'un droit d'eau d'usage est fixée comme suit:

a prélèvement d'eau souterraine destiné aux usages suivants:

catégorie A: alimentation en eau potable

 redevance pour la concession par litre/minute fr. 42.—

catégorie B: industrie et artisanat

 redevance pour la concession par litre/minute 60.—

catégorie C: eau de refroidissement

 redevance pour la concession par mégajoule/heure 12.—

catégorie D: pompes à chaleur

 redevance pour la concession par litre/minute 6.—

catégorie E: arrosage ou irrigation

 redevance pour la concession par hectare 160.—

catégorie F: piscines, établissements de pisciculture,

 bassins d'ornement et autres objets similaires

 redevance pour la concession par litre/minute 12.—

b inchangée.

² Les taux applicables aux redevances uniques pour les concessions correspondent à une durée de 40 ans.

Si la concession est octroyée pour une durée différente, la redevance est augmentée ou diminuée proportionnellement.

³ (nouveau) L'autorité compétente peut réduire la redevance unique jusqu'à la moitié dans les cas de rigueur au sens de l'article 21.

Art. 28 ¹ La redevance pour l'extension d'une concession s'élève à 100 pour cent de la redevance prévue à l'article 27 pour l'extension concédée. Elle est calculée proportionnellement à la durée de concession restante.

² Inchangé.

³ (nouveau) L'article 27, 2^e alinéa est applicable par analogie.

⁴ (nouveau) En cas de renouvellement après extension, la partie ayant fait l'objet d'une extension est assujettie à un émolument complémentaire de concession et à un émolument pour le renouvellement d'une concession calculés proportionnellement à la durée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 10 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le chancelier: *Nuspliger*

1. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif «RER bernois et urbanisation» du 25 mars 1992.

Objectifs

2. Le canton s'emploie à une décentralisation concentrée de l'urbanisation. Outre le développement de Berne en tant que centre principal, ainsi que de Bienne et de Thoune en tant que centres moyens, les centres régionaux doivent être renforcés (définition selon le 3^e programme d'encouragement à l'économie).
3. Dans le canton de Berne, le projet «RER bernois» et le système «Rail 2000» des CFF et des chemins de fer privés constituent le pivot d'un développement spatial ménageant l'environnement. Dans le périmètre desservi par le RER en particulier, les fonctions importantes, telles que le travail, l'habitat, les achats, les loisirs, les soins médicaux et les équipements sociaux, doivent être concentrées si possible aux points noraux et dans la zone de desserte commode des transports publics.
4. Le canton élaboré, sur la base des programmes régionaux de développement et des nouveaux défis, des mesures visant à assurer un développement viable des régions de montagne. Il contribue à la coordination et à la réalisation de ces mesures.

Adaptations et mesures complémentaires nécessaires

5. Le gouvernement met tout en œuvre en vue d'une interconnexion optimale des lignes internationales et nationales avec les lignes régionales dans l'Oberland bernois et le Jura bernois. Dans les agglomérations, la possibilité de prévoir un arrêt des trains directs (trains directs B) dans les zones suburbaines constituera un objectif. Il convient d'examiner la possibilité de prolonger les lignes du RER aux extrémités du réseau.
6. Le canton encourage les initiatives régionales visant à l'élaboration de schémas directeurs des transports publics régionaux. Il assure la coordination interrégionale (qui s'étend aussi au-delà des frontières cantonales) et prend une part active à la réalisation de ces schémas directeurs (pourparlers avec les entreprises de transport et avec d'autres cantons, financement, etc.).

Examen et coordination des plans d'aménagement local dans le périmètre desservi par le RER

7. Le Conseil-exécutif est chargé d'articuler davantage les nouveaux plans d'aménagement local sur le réseau de transports publics, et ce en étroite collaboration avec les communes et les régions. A proximité des stations bien desservies par les transports publics, il sera procédé à une densification de l'utilisation et à d'éventuelles mises en zone.

Dans les zones mal desservies, il convient en revanche d'effectuer des déclassements. A cet égard, il faut prendre en compte les particularités locales. Dans la mesure du possible, ces principes seront également appliqués aux plans d'aménagement local en cours de révision.

A cet égard, il convient de prendre en considération l'objectif qui consiste à équilibrer au plan régional l'habitat et les places de travail. Il y a lieu d'harmoniser les domaines transports – habitat – places de travail.

Augmentation ciblée de la densité des constructions à proximité des stations de RER

8. Le Conseil-exécutif encourage une augmentation ciblée de la densité des constructions à proximité des stations de RER centrales, en renforçant les mesures déjà mises en œuvre en faveur de la densification des constructions (information, conseils, mesures d'incitation, obligation d'équiper, plan de quartier, remembrement).

Le Conseil-exécutif examine de nouvelles mesures favorisant efficacement la densification des constructions (indices minimaux d'utilisation, obligation de construire, expropriation et mesures fiscales) et élabore des propositions concrètes.

Décentralisation concentrée des emplois

9. Le Conseil-exécutif prend toutes mesures pour que le projet «Pôles de développement économique (PDE)» soit réalisé rapidement, en étroite coordination avec le projet du RER.

10. En matière de délocalisation d'emplois, le Conseil-exécutif intervient, conjointement avec les communes concernées, auprès des autorités fédérales pour que de grandes unités de l'administration fédérale et des régies fédérales se concentrent aux alentours de stations de RER nouvelles ou existantes et à proximité des arrêts des trains directs.

Encouragement à la construction de logements

11. Le Conseil-exécutif met tout en œuvre pour qu'un projet «lieux d'habitation» soit réalisé et harmonisé avec le projet du RER. L'accent est mis sur la densification, l'équipement de terrains à bâtrir et la fluidité de l'offre de terrains à bâtrir.
12. Les mesures d'encouragement à la construction de logements et à l'accession à la propriété doivent tenir compte des objectifs de l'aménagement local, régional et national et, dans le périmètre desservi par le RER, l'augmentation du prix des terrains à proximité des stations de transports publics sera prise en compte.

Contrats d'infrastructure

13. Aux abords des stations du RER, il faut épuiser les possibilités offertes par la loi sur les constructions quant à la conclusion de contrats d'infrastructure, sans pour autant remettre en question la compétitivité économique de ces sites. Le Conseil-exécutif édicte des recommandations en ce sens et veille à ce que les communes soient conseillées.

Coordination de l'offre de transport public avec les infrastructures destinées aux transports individuels

14. Dans le périmètre desservi par le RER, le Conseil-exécutif est chargé d'harmoniser les futurs programmes de construction de routes avec le réseau du RER. Il sera rendu compte des résultats de cette harmonisation dans les arrêtés portant octroi de crédits pour le RER et dans les projets de constructions de routes.

Développement du réseau public de transport suburbain

15. Le réseau public de transport suburbain sera harmonisé avec le système de RER et densifié dans la mesure nécessaire.

Nouvelles stations

16. Le Conseil-exécutif est chargé de créer, en collaboration avec les entreprises de transport, les conditions nécessaires à la mise en valeur des stations de chemin de fer existantes et de procéder, dans des cas particuliers, au déplacement ou à la création de stations.

Promotion des transports non motorisés

17. Les mesures visant à promouvoir les transports non motorisés (marche à pied et vélo) seront mises en œuvre parallèlement à la réalisation des radiales du RER.

En règle générale, il n'est pas nécessaire d'élargir des routes en faveur du trafic non motorisé. Si un besoin d'espace est attesté, l'aire de circulation sera si possible nouvellement répartie.

Parcs de dissuasion projetés dans le périmètre desservi par le RER

18. Le canton soutient l'aménagement de parcs de dissuasion décentralisés, en prévoyant des trajets aussi courts que possible pour les transports individuels motorisés. Les installations nécessaires seront si possible réalisées le long des radiales avant la mise en service du RER.

Coordination des mesures de protection de l'environnement avec la réalisation du projet de RER bernois

19. Le RER sera réalisé en même temps et en étroite coordination avec les mesures de protection de l'air (plans de mesures) et les mesures de protection contre le bruit.

Incidences financières

20. Pour l'heure, aucune indication précise ne peut être fournie concernant les incidences financières des différentes mesures. Les possibilités de financement seront examinées lors de la prise de décision relative aux projets concrets. Elles seront dictées par le plan financier du canton.

Berne, 11 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

11
novembre
1992

**Ordonnance
sur les prestations complémentaires à
l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 2 et 7 de la loi du 16 novembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Limites
de revenu

Article premier Les limites de revenu sont fixées à

| | | |
|---|-----|----------|
| a pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidité | fr. | 16 140.— |
| b pour les couples | | 24 210.— |
| c pour les orphelins | | 8 070.— |

² Inchangé.

Déduction
pour loyer

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La déduction maximale pour loyer et frais accessoires est fixée à 11 200 francs par an pour les personnes seules et à 12 600 francs par an pour les autres catégories de bénéficiaires.

II.

La présente ordonnance entre an vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 11 novembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'article 9, 1^{er} alinéa du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique
a à la clinique de chirurgie orale
b à la clinique de traitement conservateur
c à la clinique de prothèses dentaires totales
d à la clinique d'orthodontie
e à la clinique de parodontologie et de prothèses fixes.

Etendue de la
réglementation

Art. 2 La présente réglementation fixe la tarification
a des prestations générales,
b des rapports, des certificats, des expertises,
c des radiographies,
d des anesthésies,
e des traitements de chirurgie orale et de chirurgie orthodontique,
f des soins d'hygiène buccale et de prophylaxie,
g des traitements orthodontiques,
h des soins de parodontologie et des prothèses fixes,
i des traitements et des prothèses dentaires,
k des prestations odonto-techniques.

Principes de
tarification

Art. 3 ¹ Les cliniques et les divisions visées à l'article premier tarifent leurs prestations d'après le barème établi par la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO), d'après celui de l'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse, d'après celui de la Fédération des médecins suisses et d'après le catalogue des prestations hospitalières dressé par la Commission paritaire «Catalogue des prestations hospitalières».

² Les prestations réalisées par des étudiant(e)s ou par des assistant(e)s sont rétribuées au prorata de la valeur des points de tarification fixés par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) (nommés ci-après points de tarification CNA). Les pourcentages suivants sont appliqués:

- a 25 pour cent de la valeur du point de tarification CNA (pour les prestations réalisées par des étudiant(e)s),
 - b 80 pour cent de la valeur du point de tarification CNA (pour les prestations réalisées par des assistant(e)s).
- ³ Les chiffres obtenus par le calcul de la valeur des points de tarification sont arrondis, si besoin est, au vingtième voire au dixième de franc supérieur ou inférieur.
- ⁴ Les prestations réalisées pour des patient(e)s adressés à la clinique de médecine dentaire sur recommandation d'un cabinet dentaire pour subir un traitement spécialisé doivent être rétribuées à 100 pour cent de la valeur du point de tarification CNA (tarification normale).

Réglementation spéciale

Art. 4 ¹ Les prestations réalisées par des étudiant(e)s à la Clinique de parodontologie et de prothèses fixes sont rétribuées à raison des valeurs des points de tarification CNA suivantes:

| | |
|--|-----|
| – cours de parodontologie I (4 ^e année d'études); examen, plan de traitement, instruction et motivation d'hygiène, thérapie initiale (phase d'hygiène) destinée aux patient(e)s souffrant de gingivite | 80 |
| – cours de parodontologie II (4 ^e année d'études) – idem cours de parodontologie I –; traitement des patient(e)s souffrant de gingivite grave et de parodontite initiale (sans intervention chirurgicale) | 140 |
| – cours de parodontologie III (5 ^e année d'études) – idem cours de parodontologie I –; traitement des patient(e)s souffrant de parodontite (sans intervention chirurgicale) | 200 |
| – cours sur les prothèses fixes I (4 ^e année d'études); examen, plan de traitement, phase de préparation des dents, restauration provisoire, prise d'empreintes, scellement de couronne unitaire ou de pont | 60 |
| – cours sur les prothèses fixes II (5 ^e année d'études); examen, plan de traitement, phase de préparation des dents, restauration provisoire, prise d'empreintes, scellement de pont | 100 |
| – cours synoptique I (parodontologie) – idem cours de parodontologie II – | 200 |
| – cours synoptique II (prothèses fixes) – idem cours sur les prothèses fixes II – | 120 |
| – diplôme fédéral – idem cours sur les prothèses fixes II –; comprenant en outre la lecture des radiographies et des travaux conservateurs simples mais pas de traitement des racines ni d'extraction de dents et autres interventions de chirurgie dentaire (chirurgie parodontale) | 150 |

² Les prestations réalisées par des assistant(e)s à la clinique d'orthodontie sont rétribuées à raison des valeurs des points de tarification CNA suivantes:

| | |
|--|------|
| – établissement du plan de traitement et octroi de conseils aux parents après examen des éléments diagnostiques | 100 |
| – observation du développement de la dentition, s'accompagnant de petits soins | 200 |
| – traitement avec appareil amovible, cas étudiés en cours | 380 |
| – traitement avec appareil amovible et appareillage fixe combinés ou bien avec appareillage fixe pour une mâchoire seulement | 750 |
| – traitement avec appareillage fixe pour les deux mâchoires (modèle simple) | 900 |
| – traitement avec appareillage fixe pour les deux mâchoires (modèle multibague) | 1000 |

Abrogation
d'arrêtés du
Conseil-exécutif

Art. 5 Les arrêtés du Conseil-exécutif n° 0398 du 3 février 1981 et n° 0288 du 22 janvier 1992 sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 18 novembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant la commission d'économie générale

Commission
d'économie
générale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, 1^{er} et 2^e alinéas du décret du 23 mars 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Article premier ¹ La commission d'économie générale (CEG) est la commission consultative de la Direction de l'économie publique chargée d'examiner les questions fondamentales relevant de tous les domaines importants pour l'économie.

² Elle favorise l'échange d'informations entre les milieux de l'économie et l'administration.

Tâches

Art. 2 La CEG a notamment pour tâches

- a* de conseiller la Direction de l'économie publique dans toutes les questions importantes en matière d'économie;
- b* de se prononcer sur les projets fédéraux et cantonaux soumis à consultation, qui ont une forte incidence sur l'économie;
- c* de se prononcer sur les principales affaires de la Direction de l'économie publique;
- d* de se prononcer sur les principales affaires inter-Directions;
- e* de se prononcer sur les programmes qui concernent le marché de l'emploi ainsi que sur les mesures de principe envisagées dans ce domaine;
- f* d'examiner les mesures prévues dans le domaine économique et de donner un préavis;
- g* de faire des propositions pour la nomination des juges au tribunal de commerce.

Composition

Art. 3 ¹ La CEG se compose de 17 à 21 membres.

² Les organisations mentionnées ci-après ont droit à deux membres ainsi qu'à deux suppléants ou suppléantes:

- a* l'Union cantonale bernoise des arts et métiers,
- b* l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie,
- c* l'Union cantonale des associations patronales bernoises,
- d* l'Union syndicale du canton de Berne,

e la Fédération bernoise des associations d'employés et de fonctionnaires,

f la section des sciences économiques de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

³ Les organisations indiquées ci-après ont droit à un membre ainsi qu'à deux suppléants ou suppléantes:

a l'Union cantonale des sections bernoises de la SSEC,

b l'Union bernoise des paysans,

c le Cartel des syndicats chrétiens du canton de Berne,

d l'Association cantonale bernoise des propriétaires de forêts,

e l'Association cantonale bernoise pour la protection de la nature.

⁴ D'autres membres ainsi que d'autres suppléants ou suppléantes sont nommés sur proposition de la moitié au moins des membres de la CEG ou de la Direction de l'économie publique.

Nomination

Art. 4 ¹ Le Conseil-exécutif nomme, pour une période de quatre ans, sur proposition des organisations concernées et de la Direction de l'économie publique, le président ou la présidente, les membres de la CEG ainsi que les suppléants et suppléantes.

² Les nominations peuvent être reconduites.

³ Le vice-président ou la vice-présidente est désigné(e) par la CEG.

Convocation

Art. 5 ¹ La CEG se réunit sur convocation du président ou de la présidente ou à la demande de la Direction de l'économie publique ou de cinq de ses membres au moins.

² Si un membre est empêché de prendre part à une séance de la commission, il doit convoquer, en temps utile, son suppléant ou sa suppléante.

³ Pour l'examen de questions urgentes, la Direction de l'économie publique peut faire appel à certains membres de la CEG.

Participation de tierces personnes

Art. 6 Le président ou la présidente de la CEG ainsi que la Direction de l'économie publique peuvent demander à des collaborateurs et à des collaboratrices de l'administration ou à d'autres personnes de prendre part à des séances.

Documentation

Art. 7 La documentation sera en principe envoyée aux membres ainsi qu'aux suppléants et aux suppléantes en temps utile et, lorsqu'il s'agit d'affaires de routine, au plus tard dix jours avant la séance.

Sous-commissions

Art. 8 ¹ La CEG peut instituer des sous-commissions pour traiter de questions particulières.

² Un rapport sera établi à l'intention de la commission plénière.

Indemnités

Art. 9 ¹Les membres ainsi que les suppléants et suppléantes ne travaillant pas dans l'administration sont indemnisés selon les dispositions de l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les indemnités versées pour les activités exercées au sein d'une sous-commission correspondent à celles fixées pour les séances.

Secrétariat

Art. 10 Le secrétariat de la CEG est assuré par le secrétariat de la Direction de l'économie publique.

Règlement

Art. 11 ¹Les modalités de détail peuvent être fixées dans un règlement édicté par la Direction de l'économie publique.

² La commission sera consultée au préalable.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 18 novembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
portant introduction de la modification du Code
suisse des obligations du 4 octobre 1991 (modification
du droit des sociétés anonymes, articles 620 à 763)**

Le Conseil-exécutif,

vu l'article premier des dispositions transitoires et finales du Code des obligations en relation avec l'article 52, 2^e alinéa du titre final du Code civil,

sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

Compétence du
président ou de
la présidente du
tribunal en
procédure som-
maire

Article premier Le président ou la présidente du tribunal est le ou la juge compétent(e) pour prendre des mesures et rendre des ordonnances en procédure sommaire dans les cas suivants prévus par le Code des obligations:

- article 697, 4^e alinéa: droit de contrôle de l'actionnaire;
- articles 697a à 697g: désignation d'un contrôleur ou d'une contrôleuresse spécial(e) et ordonnances en procédure de contrôle spécial d'une société anonyme;
- article 697h, 2^e alinéa: octroi du droit de consulter les comptes annuels, les comptes de groupe et les rapports de l'organe de révision aux créanciers et créancières;
- article 699, 4^e alinéa: convocation de l'assemblée générale à la demande d'actionnaires;
- article 706a, 2^e alinéa: désignation d'un représentant ou d'une représentante de la société anonyme quand le conseil d'administration attaque une décision de l'assemblée générale;
- article 727e, 3^e alinéa: révocation du réviseur ou de la réviseuse d'une société anonyme;
- article 727f, 2^e et 4^e alinéas: désignation de l'organe de révision d'une société anonyme à la requête du préposé ou de la préposée au registre du commerce et révocation de celui-ci;
- articles 740, 3^e alinéa, 741, 2^e alinéa, 823 et 913, 1^{er} alinéa: désignation et révocation des liquidateurs ou liquidatrices d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative;
- article 2, 2^e alinéa des dispositions finales: dissolution de la société anonyme qui n'a pas adapté ses statuts au nouveau régime légal.

Appel

Art. 2 Les mesures et ordonnances prises ou rendues en vertu du droit civil sont susceptibles d'appel dans les cas des articles 697, 4^e alinéa, 697a à 697c, 697g, 1^{er} alinéa, 727e, 3^e alinéa, 727f, 2^e et 4^e alinéas, 740, 3^e et 4^e alinéas et 741, 2^e alinéa du Code des obligations.

Entrée en vigueur

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1992 après son approbation par l'autorité fédérale compétente.

Berne, 25 novembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer*le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 23 décembre 1992

25
novembre
1992

**Ordonnance
du 29 décembre 1970 concernant l'introduction de la
loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités
(Abrogation)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. L'ordonnance du 29 décembre 1970 concernant l'introduction de la loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités est abrogée.
2. Elle sera retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 436.181).

Berne, 25 novembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*